

Délégation territoriale sud

DDTM-DTS-2023-020

Adoc : n° 50-50143-0061

ARRÊTÉ

approuvant la convention de concession d'utilisation du domaine public maritime en dehors des ports destinée à la régularisation de la digue de protection contre la mer sur le littoral des communes de Bréhal et de Coudeville-sur-Mer

LE PRÉFET DE LA MANCHE
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le code du domaine de l'État ;

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L. 122-1 à L. 122-3-5, L. 123-1 à L. 123-19, L. 214-1 à L. 214-4, L. 219-7, R. 122-1 à R. 122-15, R. 123-1 ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code général de la propriété des personnes publiques, notamment les articles L. 2121-1, L. 2122-1, L. 2124-1 à L. 2124-3, R. 2122-4, R. 2124-1 à R. 2124-11, R. 2124-56 ;

VU le document stratégique de façade (DSF) Manche Est - Mer du Nord ;

VU la demande du président de l'Association Syndicale Autorisée de défense contre la mer (ASADCM) de Bréhal et Coudeville-sur-Mer du 31 janvier 2023 sollicitant auprès de l'État l'autorisation d'occuper une dépendance du domaine public maritime à son bénéfice pour régulariser la digue de protection contre la mer située sur le littoral des communes de Bréhal et de Coudeville-sur-Mer ;

VU la délibération du 1^{er} juillet 2023 de l'ASADCM de Bréhal et Coudeville-sur-Mer autorisant M. Jean-Marc LEPESANT, président, à signer avec l'État la convention de concession du domaine public maritime, pour la régularisation de la digue de protection contre la mer au droit de l'ASADCM de Bréhal et Coudeville-sur-Mer ;

VU le courrier de saisine du préfet maritime de la Manche et de la mer du Nord en date du 10 mars 2023 ;

VU l'avis simple du préfet maritime en date du 28 mars 2023 ;

VU les avis d'ouverture d'une instruction administrative publiés dans la Presse de la Manche le 31 mars 2023 et dans Ouest France le 1^{er} avril 2023 ;

VU le courrier de saisine de la direction départementale des territoires et de la mer pour le lancement de l'instruction administrative en date du 6 avril 2023 ;

VU l'avis conforme du préfet maritime de la Manche et de la mer du Nord du 16 mai 2023 ;

VU l'avis conforme du commandant de la zone maritime de la Manche et de la mer du Nord du 23 mai 2023 ;

VU l'avis et la décision de la direction départementale des finances publiques/service du Domaine du 25 mai 2023 fixant le montant de la redevance domaniale ;

VU la consultation du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement par bordereau du 5 avril 2023 ;

VU la consultation du président de la communauté de communes Granville Terre et Mer par bordereau du 5 avril 2023 ;

VU la convention de concession d'utilisation du domaine public maritime acceptée par le concessionnaire le 5 août 2023 ;

VU le rapport de fin d'instruction de la direction départementale des territoires et de la mer en date du 19 septembre 2023 ;

CONSIDÉRANT qu'une concession d'utilisation du domaine public maritime est nécessaire à la gestion d'installations ou d'ouvrages ou d'aménagements publics ayant vocation à protéger contre la mer et qu'il s'agit d'une opération présentant un caractère d'intérêt général ou collectif ;

CONSIDÉRANT que l'activité projetée sur le domaine public maritime est compatible avec le document stratégique de façade ;

CONSIDÉRANT que le projet n'implique aucun changement substantiel d'utilisation du domaine public maritime et ne nécessite pas, en conséquence, la réalisation d'une enquête publique ;

SUR la proposition de la directrice départementale des territoires et de la mer,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : La présente décision approuve la convention de concession d'utilisation du domaine public maritime en dehors des ports destinée à la régularisation de la digue de protection contre la mer sur le littoral des communes de Bréhal et de Coudeville-sur-Mer et dont les limites sont définies au plan de masse qui demeurera annexé à ladite convention.

ARTICLE 2 : La concession susvisée est consentie aux clauses et conditions de la convention ci-jointe qui demeurera annexée à la présente décision.

Elle ne vaut que pour l'objet défini dans ladite convention.

ARTICLE 3 : Le présent acte peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour le bénéficiaire ou à compter de sa publication pour les tiers intéressés :

- d'un recours gracieux auprès du préfet ou hiérarchique auprès du ministre compétent. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de sa réception par l'autorité administrative vaut décision implicite de rejet. La décision rejetant ce recours peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Caen, selon les voies citées ci-dessous, dans un délai de deux mois à compter de la réception d'une décision expresse ou de la date à laquelle naît une décision implicite ;
- d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Caen, par voie postale à l'adresse suivante 3 Rue Arthur le Duc 14000 Caen ou par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

ARTICLE 4 : Le document sera consultable au service mer et littoral et à la délégation territoriale Sud de la direction départementale des territoires et de la mer.

En outre, un avis sera publié dans deux journaux à diffusion locale et affiché durant 15 jours en mairie de Coudeville-sur-Mer et de Bréhal. L'accomplissement de cette formalité sera certifié par un certificat d'affichage des maires.

ARTICLE 5 : La Secrétaire générale de la préfecture, le directeur départemental des finances publiques, la directrice départementale des territoires et de la mer, les maires de Bréhal et Coudeville-sur-Mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Saint-Lô, le **27 OCT. 2023**



Xavier BRUNETIERE

